

QUE messieurs Michel Garon et Clément Tremblay soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26733

Gouvernement du Québec

Décret 1478-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et il est composé du président de la Société et de six à dix autres membres, ces derniers étant nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le gouvernement fixe la rétribution des membres du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1580-93 du 17 novembre 1993, messieurs Antoine Ayoub, Jacques V. Goyer et Pierre Croteau ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1580-93 du 17 novembre 1993, monsieur Gilbert Thibeault a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 955-94 du 22 juin 1994, monsieur Georges Lachapelle a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 955-94 du 22 juin 1994, monsieur Gabriel Savard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Antoine Ayoub, professeur titulaire, Université Laval;

— monsieur Pierre Croteau, président-directeur général, Hudon et Deaudelin ltée;

— monsieur Jacques V. Goyer, premier vice-président Placements, Groupe-vie Desjardins-Laurentienne;

— monsieur Taïeb Hafsi, professeur titulaire, École des Hautes Études Commerciales, en remplacement de monsieur Gilbert Thibeault;

— monsieur Georges Lachapelle, président-directeur général, Bau-Val inc.;

QUE ces personnes reçoivent à titre de membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26734

Gouvernement du Québec

Décret 1479-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'héberge-

ment et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, une régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires Témiscouata et l'Hôpital Notre-Dame du Lac, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE cette régie régionale propose également au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires de la Vallée et le Centre hospitalier d'Amqui, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires Alfred-Desrochers et le Centre hospitalier et d'hébergement de Memphrémagog, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE suivant l'article 126.3 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit

être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les propositions de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent et de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les propositions suivantes soient approuvées:

1^o QUE le Centre local de services communautaires Témiscouata et l'Hôpital Notre-Dame du Lac soient administrés par le même conseil d'administration;

2^o QUE le Centre local de services communautaires de la Vallée et le Centre hospitalier d'Amqui soient administrés par le même conseil d'administration;

3^o QUE le Centre local de services communautaires Alfred-Desrochers et le Centre hospitalier et d'hébergement de Memphrémagog soient administrés par le même conseil d'administration;

QUE les élections et les nominations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues et effectuées le 27 janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26743

Gouvernement du Québec

Décret 1481-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT des modifications aux programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96 modifié par les décrets 974-96 du 7 août 1996, 1043-96 du 21 août et 1291-96 du 9 octobre 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément